

ARRETE MUNICIPAL

*Vu les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,  
Vu le Règlement Sanitaire et Départemental du 5 Août 1981*

*Considérant qu'il est observé sur la commune de Maxéville des rassemblements importants de pigeons de ville causant d'importantes nuisances,*

*Considérant que ces rassemblements sont la conséquence de nourrissages réguliers,*

*Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements,*

ARRETE

**Article 1 :** Sur l'ensemble de la commune de Maxéville, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

**Article 2 :** La commune de Maxéville se réserve le droit de faire intervenir les piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons de ville.

**Article 3 :** Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale.

**Article 4 :** Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à en empêcher l'accès aux pigeons de ville doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

**Article 5 :** Des captures visant à limiter les effectifs de pigeons des villes seront réalisées autant que nécessaire par la commune de Maxéville.

**Article 6 :** La commune de Maxéville pourra intervenir au domicile de particulier sur simple injonction de l'autorité municipale.

**Article 7 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie,

.../...



